

Les titres de la restauration scolaire seront envoyés à chaque famille par le trésor public pour le 10 de chaque début de période .

En cas de problème de paiement, vous pouvez contacter le SIEPVV pour envisager une solution.

La fiche ci-contre doit être complétée et remise au SIEPVV, au plus tard pour le **1er septembre 2020**.

En ce qui concerne les absences des enfants inscrits à la restauration scolaire, la règle publique s'applique. La prise en compte d'une absence pour réduction des frais de restauration s'applique à partir d'une semaine complète et continue d'absence.

Le règlement du service de restauration scolaire doit être signé des familles.

Les repas sont fabriqués sur place dans les deux entités de restauration scolaire de Maillé et Marcilly. Pour celle de Nouâtre, il est fait appel à un prestataire extérieur (SOGESREST).

Information et communication avec les familles

Les menus sont communiqués aux familles via le site internet du SIEPVV
www.siepvv37.com

La trame des menu est élaborée par trimestre pour les entités de Maillé et de Marcilly.

Le prestataire de service communique pour la restauration de Nouâtre.

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DU SIEPVV

Article 1 : ACCUEIL

Le service de restauration fonctionne le midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement pendant la période scolaire.

Seuls les élèves demi-pensionnaires inscrits sont admis au service de restauration du SIEPVV. Un changement de régime ne peut être accordé qu'en début de trimestre sauf raison majeure. Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un ou deux repas par semaine à la demande de la famille.

Le service de restauration scolaire peut accueillir les personnels du SIEPVV ou rattaché qui en font la demande.

Article 2 : TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs sont forfaitaires et encadrés par le SIEPVV.

Le paiement est exigé mensuellement, par prélèvement bancaire.

Article 3 : REMISES D'ORDRE

1 – **Une remise d'ordre est accordée de plein droit** à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants:

- exclusion de l'élève
- décès de l'élève
- changement d'établissement scolaire en cours de trimestre
- changement de catégorie pour raison de force majeure dûment justifiée
- sorties et voyages organisés par l'établissement
- fermeture du service de restauration pour cas de force majeure

2 - **Remise d'ordre accordée sous conditions et sur demande** expresse de la famille, accompagnée des pièces justificatives nécessaires:

- absence pour maladie. Cette absence de la demi-pension doit couvrir au moins une semaine de repas consécutifs.
- pratique d'un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte

Dans les cas énumérés ci-dessus une remise d'ordre est déduite du forfait. Le taux journalier représente une fraction du taux annuel diminué des prélèvements obligatoires pour les frais de personnel.

Article 4 : COMPORTEMENT

Les élèves se doivent de respecter le travail des personnels de service.

En cas de dégradation, l'auteur est tenu de nettoyer les dégâts.

La sanction appliquée pour tout manquement disciplinaire sera celle prévue dans le règlement Intérieur de l'établissement.

En outre, il pourra être décidé l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service de restauration après avertissement de la famille.